

2. La Sixième Commission est priée de continuer à établir le programme d'activités pour la Décennie.

3. Toutes les organisations et institutions invitées à présenter des rapports au Secrétaire général et visées dans les sections I à IV ci-dessus sont priées de soumettre des rapports intérimaires ou définitifs de préférence à la quarante-sixième session mais au plus tard à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

4. Les Etats sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leur domaine de compétence.

5. Il est reconnu que, dans les limites des crédits ouverts, un financement approprié est nécessaire pour mettre en œuvre le programme de la Décennie et devrait être assuré. Les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. A cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

45/41. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session¹²,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction les travaux de la Commission du droit international concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Prenant note avec satisfaction de la section du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale¹⁴ et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet¹⁵,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session;

2. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 3 à 8 au paragraphe 9 de son rapport, en tenant compte des observations formulées par les gouvernements soit par écrit, soit à l'Assemblée générale, de façon à atteindre à sa quarante-troisième session les objectifs indiqués aux paragraphes 537 à 542 de son rapport;

3. *Invite* la Commission du droit international, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport concernant la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal pénal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international;

4. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

b) De veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Invite* la Commission du droit international à demander à un rapporteur spécial, lorsque les circonstances l'exigent, d'assister à la session de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examine la question dont il est chargé et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires dans les limites des ressources disponibles;

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10).

¹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10), chap. II, sect. C.

¹⁵ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Sixième Commission, 23^e à 39^e et 45^e séances, et rectificatif.

7. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

8. *Décide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant aux travaux de la Commission du droit international;

9. *Recommande* que, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 28 octobre 1991;

10. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 552 de son rapport, et estime que, étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

11. *Prend note également* de l'intention exprimée par la Commission du droit international, au paragraphe 548 de son rapport, de prévoir deux semaines de travail intensif au sein de son Comité de rédaction au début de la quarante-troisième session de la Commission et prie celle-ci de lui rendre compte des résultats de cet arrangement;

12. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

13. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

14. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

15. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services, y compris, si besoin est, l'interprétation;

16. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-cinquième session, au rapport de la Commission ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

48^e séance plénière
28 novembre 1990

45/42. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988 et 44/33 du 4 décembre 1989,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session¹⁶,

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et orga-

¹⁶ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/45/17).